



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562 – 1 à L 562 – 9, R 122 – 17, R 122 – 18 et R 562 – 1 à R 562 – 10 – 2 ;

Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2019 – 715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas « débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise ;

Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association avec les collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011 – 765 du 28 juin 2011 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant prescription, d'une part, de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et, d'autre part, de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F – 032 – 20 – P – 0032 – PPRI Vallées de l'Oise et de l'Aisne relative aux PPRI des vallées de l'Oise et de l'Aisne, adressée par la direction départementale des territoires de l'Oise, le 21 juillet 2020, auprès de l'autorité environnementale représentée par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable ;

Vu la décision de l'autorité environnementale n° F – 032 – 20 – P – 0032 en date du 21 septembre 2020, jointe au présent arrêté, demandant la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt ;

Considérant que les dispositions de l'article R 562 – 2 du code de l'environnement précisent que l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles mentionne si une évaluation environnementale est requise en application de l'article R 122 – 18 du code de l'environnement et que cette décision doit être annexée à l'arrêté, lorsqu'elle est explicite ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale n° F – 032 – 20 – P – 0032 en date du 21 septembre 2020 demandant la réalisation d'une évaluation environnementale portant sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et la prescription du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Disposition complémentaire

L'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant prescription, d'une part, de la révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et, d'autre part, de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt est complété par l'article 2 du présent arrêté.

### Article 2 : Évaluation Environnementale

En application des dispositions de l'article R 122 – 18 du code de l'environnement, les procédures de révision du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise, section Compiègne / Pont-Sainte-Maxence et d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation pour la rivière Oise sur la commune de Bazicourt sont soumises à évaluation environnementale, conformément à la décision de l'autorité environnementale n° F – 032 – 20 – P – 0032 en date du 21 septembre 2020.

### Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes de : Amancourt, Chevrières, Compiègne, Houdancourt, Jaux, Lacroix-Saint-Ouen, Le Meux, Longueil-Sainte-Marie, Margny-les-Compiègne, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Rivecourt, Rhuis, Venette, Verberie et Bazicourt ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de :
  - ✓ L'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne ;
  - ✓ La Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;
  - ✓ La Communauté de Communes des Pays d'Oise et d'Halatte.

### Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant au moins un mois dans les mairies des communes visées à l'article 3 du présent arrêté ainsi qu'aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés.

Le présent arrêté sera également publié :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Oise, à l'adresse suivante : [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)
- au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Oise.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

#### **Article 5 : Voies et délai de recours**

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, 1 place de la préfecture – 60 022 BEAUVAIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 AMIENS. Le tribunal Administratif d'Amiens peut être saisi au moyen de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant 2 mois.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Compiègne, Senlis et Clermont, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06/02/2020  
La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

